

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE SUR APPLICATION DANS
PÊCHERIES THON ROUGE & ESPADON ATLANTIQUE**

**TITRE: *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application
dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique***
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

RAPPELANT la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*", adoptée lors de la réunion de la Commission de 1996, et la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'Espadon de l'Atlantique Sud*", adoptée lors de la réunion de la Commission de 1997 ;

CONSCIENTE que toutes les Parties contractantes pourraient ne pas disposer des données nécessaires au moment d'établir les limites des captures pour une période de gestion suivant immédiatement une période de gestion pendant laquelle une surpêche aurait été enregistrée, et ne seraient par conséquent pas en mesure de respecter les dispositions d'application établies au paragraphe 2 de la "*Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*" de 1996, qui sont également applicables aux pêcheries d'espadon de l'Atlantique Sud ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Nonobstant le paragraphe 2 de la "*Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*" de 1996, qui s'applique également à la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel devra être déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

	ANNÉE DE CAPTURE	ANNÉE D'AJUSTEMENT
Espadon de l'Atlantique Nord	1997	1999
	1998	2000
	1999	2001
Thon rouge Atl. Est/Méditerranée	1997	1999
	1998	2000